



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Paris, le 17 JUIN 2013

Nos références : PTF3 n°57

Affaire suivie par : Benjamin Boyer
benjamin.boyer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 72 65 – Fax : 01 40 81 16 90

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

à

Monsieur le directeur du BEA-TT

Objet : Rapport d'enquête technique sur le heurt d'un pousseur par la péniche "Bucentaure" survenu le 13 octobre 2011 sur la Seine

Après transmission, par note du 15 mars 2013, du rapport d'enquête technique relatif à l'accident survenu le 13 octobre 2011 sur la Seine, vous trouverez ci-dessous les suites que j'entends donner à cette enquête.

1- Stationnement des bateaux

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la recommandation R2 relative aux conditions de stationnement dans les garages d'écluses.

Le projet d'arrêté d'application du règlement général de police (articles R. 4241-1 et suivants du code des transports), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er septembre 2014, définit comme :

- *garage d'écluse* : la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés ;
- *"garage à bateaux"* : la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de 30 jours aux bateaux de marchandises et aux bateaux à passagers.

Après consultation du gestionnaire, les règlements particuliers de police, qui relèvent de la compétence du préfet de département, peuvent préciser l'implantation de ces garages et éventuellement réduire la durée de stationnement admise. Les stationnements d'une durée supérieure à un mois, sur le domaine public fluvial, sont encadrés par l'article L. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu du déficit de stationnement de type "garage à bateaux" sur certains secteurs, il convient de permettre, exceptionnellement, le stationnement dans les garages d'écluses, sous réserve d'une signalisation appropriée (notamment de nuit) et d'une information des usagers. Ainsi, il est proposé d'ajouter un article A. 4241-54-9 au projet d'arrêté, tel que mentionné en annexe.

J'ai appelé sur ces points l'attention de VNF, chargé de la préparation des règlements particuliers de police sur le domaine qui lui est confié (article R. 4311-1 du code des transports), afin de garantir la mise en œuvre de cette mesure.

2- Corrections réglementaires pour la signalisation de nuit des engins flottants

Comme le rapport nous y invite, la DGITM procédera aux corrections réglementaires nécessaires pour la signalisation de nuit des engins flottants, dans le projet d'arrêté portant règlement général de police (annexe 3 - croquis 45 et 46 - les dispositions applicables aux bateaux sont également applicables aux engins flottants du fait de l'article L. 4240-1 du code des transports).

Le directeur général des infrastructures, des
transports et de la mer



Daniel Bursaux

Copie : VNF - Cabinet
DGITM/DAM/MNP
DGITM/DST/PTF



Annexe : extrait des articles du projet d'arrêté portant règlement général de police

Pour l'application de l'article R. 4241-54 du code des transports (décret n°2013-253), il est prévu :

Article A. 4241-1 – Définitions

[...] 11° *garage à bateaux* : la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de 30 jours aux bateaux de marchandises et aux bateaux à passagers ;

12° *garage d'écluse* : la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés ; [...]

Sous-section 7 - Dispositions relatives aux règles de stationnement

Article A. 4241-54-1 – Principes généraux pour le stationnement

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les bateaux doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation ou le fonctionnement des ouvrages.
2. Les établissements flottants sont placés de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.
3. Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants, sont ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bateaux ou engins flottants compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la succion et du remous.

Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants qui stationnent pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs doivent s'amarrer dans des conditions sûres et résistant aux crues de référence définies dans les plans de prévention des risques d'inondations.

Les règlements particuliers de police peuvent apporter des adaptations à cette disposition en fonction des circonstances locales.

4. Les règlements particuliers de police limitent ou interdisent le stationnement sur certains secteurs lorsque la sécurité de la navigation l'exige.

Les règlements particuliers de police peuvent désigner, après consultation du gestionnaire concerné, les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages des écluses.

5. Sans préjudice des prescriptions des dispositions législatives et réglementaires applicables, il est défendu d'amarrer les bateaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage.

Article A. 4241-54-2 – Stationnement

1. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, les bateaux ne peuvent pas stationner :
 - a) Dans les sections de la voie navigable où le stationnement est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ;



- b) Dans les secteurs désignés par les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 ;
- c) Dans les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A.5 (annexe 5); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé ;
- d) Sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension ;
- e) Dans les passages étroits au sens de l'article A. 4241-53-8 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui, par suite du stationnement, deviendraient des passages étroits, ainsi qu'aux abords de ces secteurs ;
- f) Aux entrées et sorties des voies affluentes et des ports ;
- g) Sur les trajets des bacs ;
- h) Sur la route que suivent les bateaux pour accoster ou quitter un débarcadère ;
- i) Dans les aires de virage indiquées par le panneau E.8 (annexe 5) ;
- j) Latéralement à un bateau portant le panneau d'interdiction de stationnement latéral, prescrit à l'article A. 4241-48-33, à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué dans le triangle blanc dudit panneau ;
- k) Sur les plans d'eau indiqués par le panneau d'interdiction A.5.1 (annexe 5) et dont la largeur, mesurée à partir de l'emplacement du panneau est indiquée en mètres sur celui-ci.

2. Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 a) à d) ci-dessus, les bateaux ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des signaux d'indication E.5 à E.7 (annexe 5), dans les conditions définies aux articles A. 4241-54-3 à A. 4241-54-6.

Article A. 4241-54-3 – Ancrage

1. Les bateaux ne peuvent pas ancrer :

- a) Dans les sections de la voie navigable où l'ancrage est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ;
- b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.6 (annexe 5) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce panneau est placé.

2. Dans les sections où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions de la lettre a) du chiffre 1, les bateaux ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'autorisation E.6 (annexe 5) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.

Article A. 4241-54-4 – Amarrage

1. Les bateaux ne peuvent pas s'amarrer à la rive :

- a) Dans les sections de la voie navigable où l'amarrage est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ;
- b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.7 (annexe 5) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.

2. Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 a) ci-dessus, les bateaux ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'indication E.7 (annexe 5) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.

3. Il est interdit de se servir, pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres, garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, et de tout équipement non prévu pour l'amarrage.

Article A. 4241-54-5 – Aires de stationnement



1. Aux aires de stationnement où est placé le panneau d'indication E.5 (annexe 5), les bateaux ne peuvent stationner que du côté de la voie où ce panneau est placé.
2. Aux aires de stationnement où est placé le panneau d'indication E.5.1 (annexe 5), les bateaux ne peuvent stationner que sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci.
3. Aux aires de stationnement où est placé le panneau d'indication E.5.2 (annexe 5), les bateaux ne peuvent stationner que sur le plan d'eau compris entre les deux distances indiquées en mètres sur le panneau. Ces distances sont comptées à partir du panneau.
4. Aux aires de stationnement où est placé le panneau d'indication E.5.3 (annexe 5), les bateaux ne peuvent, du côté de la voie où ce panneau est placé, stationner bord à bord en nombre supérieur à celui qui est indiqué en chiffres romains sur le panneau.
5. Aux aires de stationnement, à défaut d'autres prescriptions, les bateaux sont tenus de se ranger bord à bord en partant de la rive, du côté de la voie où le panneau est placé.

Article A. 4241-54-6 – Aires de stationnement particulières

Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux d'indication E.5.4 à E.5.15 (annexe 5), ne peuvent stationner que les catégories de bateaux pour lesquels le panneau s'applique et seulement du côté de la voie où le panneau est placé.

Article A. 4241-54-7 – Distances minimales de stationnement lors du transport de certaines matières dangereuses

1. La distance minimale à respecter entre deux bateaux, convois poussés et formations à couple en stationnement est de :

- a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation des bateaux effectuant des transports de certaines marchandises inflammables mentionnée au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14 ;
- b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation des bateaux effectuant des transports de certaines marchandises présentant un danger pour la santé mentionnée au chiffre 2 de l'article A. 4241-48-14 ;
- c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation des bateaux effectuant le transport de certaines matières explosives mentionnée au chiffre 3 de l'article A. 4241-48-14.

Dans les cas où les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent un ou plusieurs feux ou cônes, le nombre de feux ou de cônes le plus élevé impose la distance à respecter.

2. L'obligation visée à la lettre a) du chiffre 1 ci-dessus ne s'applique pas :

- a) Aux bateaux, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation ;
- b) Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément ADN conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et qui respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14.

3. Pour le stationnement, l'autorité chargée de la police de la navigation peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

Article A. 4241-54-8 – Garde et surveillance

1. Une garde opérationnelle doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal et à bord des bateaux-citernes en stationnement transportant des matières dangereuses.



2. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article A. 4241-48-14 ou qui, ayant transporté des marchandises visées aux chiffres 1, 2 ou 3 de l'article A. 4241-48-14, ne sont pas exempts de gaz dangereux. Toutefois, l'autorité chargée de la police de la navigation peut dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports.

3. Tous les autres bateaux doivent, en stationnement, être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que l'autorité chargée de la police de la navigation les en dispense.

L'autorité chargée de la police de la navigation peut également apprécier l'opportunité des circonstances locales.

4. Lorsque le bateau n'a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de cette garde ou surveillance incombe au propriétaire, armateur ou autre exploitant.

5. Sans préjudice des prescriptions des dispositions législatives et réglementaires applicables, il est défendu d'amarrer les bateaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage.

Article A. 4241-54-9 – Stationnement dans les garages d'écluses

Le gestionnaire peut exceptionnellement autoriser les bateaux à stationner dans les garages d'écluses :

- soit pendant les périodes de chômage, d'arrêt ou de restriction de la navigation ;
- soit pendant les périodes normales de navigation sans excéder une durée maximale de 10 jours.

Les règlements particuliers de police peuvent préciser les garages d'écluses dans lesquels ce stationnement exceptionnel est interdit, les conditions de signalisation des bateaux en stationnement aux garages d'écluses et les modalités d'information des usagers de la voie d'eau.

